

LE TRAITEMENT DES MORTS SELON LE DROIT ISLAMIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



Le droit international humanitaire (DIH) et le droit islamique comportent des règles complémentaires visant à assurer le respect et la protection de la dignité des défunts dans des contextes musulmans spécifiques. Les spécialistes forensiques doivent néanmoins faire face à un certain nombre de problèmes et de défis concernant le traitement des morts dans les conflits armés contemporains et d'autres situations de violence. Il s'agit notamment de l'inhumation dans des tombes collectives, de l'enterrement rapide des corps, de l'exhumation de restes humains, de l'autopsie, de l'immersion en mer et du traitement des corps par le sexe opposé*.

* Ce texte devrait être lu conjointement avec les fiches techniques des Services consultatifs en DIH du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) intitulées respectivement « Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts », à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/document/un-traitement-humain-apres-la-vie-respecter-et-protoger-les-morts>; « Droit islamique et droit international humanitaire », à l'adresse: https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/ihl_and_islamic_law_.pdf, et « Les personnes portées disparues et leurs familles », à l'adresse: https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/personnes_disparues_familles_web.pdf.

« Dans l'islam, la dignité de chaque être humain
et le respect qui lui est dû perdurent après sa mort. »

Dans de nombreuses civilisations et religions, la mort est considérée comme une période de transition, un passage entre une étape de la vie et une autre. Une inhumation pratiquée selon les règles est pour elles une nécessité, une façon de protéger la dignité des morts et de respecter la sensibilité de leurs proches encore vivants.

Dans l'islam, la dignité de chaque être humain et le respect qui lui est dû perdurent après sa mort.

LA RECHERCHE ET L'ENLÈVEMENT DES CORPS

Les premières sources islamiques attestent d'une longue pratique des parties aux conflits consistant à rendre compte des morts. Les *hadiths* (les dires, actes et approbations tacites du prophète Mohammed tels qu'ils ont été rapportés) et la *sīrah* (biographies du Prophète) contiennent des récits de rapatriement des corps et de décompte des morts après chaque affrontement militaire. Veiller

Veiller au respect et à la protection de la dignité des morts a toujours été l'un des préceptes de l'islam, de même que, par extension, la recherche et l'enlèvement des corps.

au respect et à la protection de la dignité des morts a toujours été l'un des préceptes de l'islam, de même que, par extension, la recherche et l'enlèvement des corps. Comme l'indiquent les premières sources islamiques, les restes humains devaient être traités avec le même respect, ce qui signifiait qu'ils devaient eux aussi être enterrés correctement – pour empêcher qu'ils ne deviennent la proie d'animaux sauvages et pour permettre aux familles et aux proches concernés d'aller se recueillir sur les tombes où ils étaient inhumés.

Les dispositions suivantes du DIH – à savoir des quatre Conventions de Genève de 1949 (CG I à IV) et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (PA I et PA II) – stipulent également que les parties à un conflit armé doivent rechercher et recueillir les morts afin d'empêcher qu'ils ne soient dépouillés: CG I, article 15; CG II, article 18, al. 1; CG IV, article 16, al. 2; PA I, article 33; PA II, article 8.

LA RESTITUTION DES DÉPOUILLES DES PERSONNES DÉCÉDÉES ET DE LEURS EFFETS PERSONNELS

Il ressort des premières sources islamiques que les musulmans restituèrent les corps des soldats musulmans à leurs familles pour qu'elles puissent leur donner une sépulture.

Les dispositions du droit islamique régissant les conflits armés internationaux sont en accord avec l'article 17, al. 3, de la CG I; l'article 130, al. 2, de la CG IV et l'article 34.2 du PA I, ainsi que la règle 114 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier (étude du CICR), laquelle stipule que « [l]es parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille ». Le droit islamique fait également écho à la règle 105 de l'étude du CICR, qui précise que « [l]a vie de famille doit être respectée dans toute la mesure possible ».

Le DIH exige également des parties à un conflit armé international qu'elles restituent les effets personnels des morts à la partie à laquelle ils appartiennent (règle 114 de l'étude du CICR). Par « effets personnels », on entend généralement les testaments et autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés, les sommes d'argent et « tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective » trouvés sur les morts (CG I, article 16); en revanche, les armes et autres objets ou matériels utilisés dans les opérations militaires peuvent être conservés comme butin de guerre. Le droit islamique classique considérait les biens d'un ennemi non musulman vaincu comme un butin de guerre. Il incombait au chef de la partie victorieuse de décider de redistribuer ou de restituer le butin (Coran 8:41). Le pillage – le fait de s'approprier un butin avant qu'il n'ait été redistribué – était interdit (Coran 3:161).

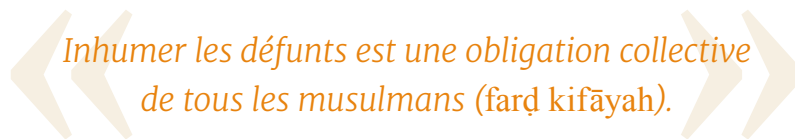
Selon le droit islamique classique, dans les conflits armés entre musulmans, l'argent et les armes confisqués aux personnes considérées comme des « rebelles armés » doivent être restitués après la cessation des hostilités.

LES RITES FUNÉRAIRES

Les principes du DIH moderne exigent que les morts soient enterrés honorablement, comme cela est précisé, par exemple, dans l'article 17, al. 3, de la CG I; l'article 120, al. 4, de la CG III, et l'article 130 de la CG IV. Tous ces articles prescrivent aussi que les morts soient enterrés « si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient ».

Les dépouilles mortelles de musulmans

Le droit islamique a réglementé en détail les rites funéraires à pratiquer pour les musulmans. Inhumér les défunts est une obligation collective de tous les musulmans (*farḍ kifāyah*).



Le droit islamique comporte des règles distinctes pour les corps des martyrs (*shuhadā*, pluriel de *shahīd*), c'est-à-dire des personnes tuées en combattant des ennemis non musulmans, mais la plupart de ses juristes s'accordent à penser que les règles concernant les martyrs s'appliquent aussi aux personnes qui sont tuées en combattant des forces musulmanes.

La plupart des juristes musulmans considèrent toutefois les trois règles suivantes comme n'étant applicables qu'aux martyrs :

- il ne doit pas y avoir de toilette rituelle du corps ;
- le corps ne doit pas être enveloppé dans un linceul et doit être enterré dans les vêtements mêmes dans lesquels le martyr est mort ;
- aucune prière funéraire ne doit être récitée sur le corps.

Ces règles sont encore en usage aujourd'hui.

Les dépouilles mortelles de non-musulmans

Si, après un affrontement militaire, la partie adverse ne procède pas à l'enlèvement et à l'inhumation de ses propres morts, c'est aux musulmans qu'il incombe alors de le faire, par égard pour la dignité des défunts et par respect pour leurs familles. Ne pas le faire équivaldrait à une mutilation, pratique interdite dans le droit islamique.

Certains juristes musulmans classiques font aussi valoir que le fait d'enterrer les morts de la partie adverse sert l'intérêt public (*maṣlahah*) des musulmans en préservant la santé publique.

Il y a donc concordance entre le droit islamique et les principes du DIH moderne énoncés dans l'article 17 de la CG I, l'article 120 de la CG III, l'article 130 de la CG IV et la règle 115 de l'étude du CICR, laquelle précise que « [l]es morts doivent être inhumés de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées et dûment entretenues ».

Les tombes collectives

Chaque mort doit être enterré dans une tombe individuelle : telle est la règle générale en droit islamique.

Lors de conflits armés ou de catastrophes naturelles – ou dans d'autres circonstances dans lesquelles il pourrait s'avérer impossible d'avoir des tombes individuelles –, les juristes musulmans autorisent les tombes collectives (pour deux ou trois corps à la fois).

Lors de conflits armés ou de catastrophes naturelles – ou dans d'autres circonstances dans lesquelles il pourrait s'avérer impossible d'avoir des tombes individuelles –, les juristes musulmans autorisent les tombes collectives (pour deux ou trois corps à la fois).

Les corps des hommes et des femmes doivent être enterrés dans des tombes séparées. Si la nécessité en décide autrement, les juristes musulmans classiques prescrivent que les corps soient séparés par une barrière de terre. Les tombes collectives, généralement pour les défunts d'une même famille, sont courantes aujourd'hui dans de nombreux pays musulmans à cause du manque d'espace ou du coût des tombes individuelles.

Les juristes musulmans classiques s'accordent à estimer que musulmans et non-musulmans devraient être enterrés dans des tombes séparées, comme c'est encore l'usage dans certains pays.

Un enterrement décent sans distinction de caractère défavorable

Dans l'islam, tous les êtres humains naissent à l'état de nature (*fiṭrah*) et retournent à cet état lorsqu'ils meurent, si bien que toutes les raisons d'éprouver de l'inimitié ou de l'hostilité à leur égard disparaissent à leur mort.

Aussi tous les morts, sans distinction, doivent-ils avoir une sépulture décente. Le droit islamique interdit donc toute discrimination entre les musulmans et les non-musulmans, et entre les personnes qui ont participé aux hostilités et celles qui n'y ont pas participé.

Dans le droit islamique, le respect de la dignité humaine exige que les membres sectionnés soient enterrés, et ce, que la personne à laquelle ils appartiennent soit morte ou vivante. Les juristes de l'école hanbalite ajoutent que, si cette personne est décédée, il faut les enterrer à proximité ou à l'intérieur de sa tombe, mais sans découvrir le corps pour le réassembler. Dans l'islam, la crémation (*ḥarq*) ou l'élimination de ces membres par d'autres moyens est une atteinte à la dignité humaine.

Dans le droit islamique, le respect de la dignité humaine exige que les membres sectionnés soient enterrés, et ce, que la personne à laquelle ils appartiennent soit morte ou vivante.

Un enterrement rapide

Pour le droit islamique et les sociétés musulmanes, mettre les morts en terre est la façon correcte de manifester le respect nécessaire à leur égard. La crémation est interdite parce qu'elle est considérée comme une atteinte à la dignité du corps humain.

Le droit islamique exprime une préférence générale pour les enterrements rapides mais n'en fait pas expressément une obligation (*fard/wājib*). Les sources islamiques classiques ne fixent pas de délai à respecter pour les enterrements. Si l'on soupçonne que la cause du décès est d'origine criminelle, l'enterrement doit être repoussé tant que le corps n'aura pas été examiné. Lorsqu'on n'est pas certain que la personne soit morte – par exemple si elle est dans le coma – certains juristes jugent préférable d'attendre un jour et une nuit (*yaūm wa laylah*) pour avoir la confirmation de la mort. Selon certains juristes, l'enterrement peut aussi être repoussé jusqu'à l'arrivée des proches du défunt.

L'exigence de respect s'applique également dans les cas où un corps n'a pas été réclamé ou identifié. Ainsi, par respect pour les morts, les musulmans enterrent généralement sans tarder les corps non réclamés ou non identifiés.

L'interdiction de la mutilation

Il est strictement interdit de mutiler le corps d'un ennemi mort (Coran 16 :126-127), que ce soit après la cessation des hostilités ou à n'importe quel autre moment. Selon le juriste Ibn Ḥazm (mort en 1064), ne pas s'acquitter de l'obligation d'enterrer les corps des soldats ennemis ou de les restituer à la partie adverse équivaut à les mutiler.

Des règles analogues s'appliquent en vertu du DIH, qui exige de chaque partie à un conflit armé qu'elle prenne toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés et interdit la mutilation des cadavres (CG I, article 15, CG II, article 18 ; CG IV, article 16 ; PA I, article 34.1 ; PA II, article 8 ; et règle 113 de l'étude du CICR).

Selon le juriste Ibn Ḥazm (mort en 1064), ne pas s'acquitter de l'obligation d'enterrer les corps des soldats ennemis ou de les restituer à la partie adverse équivaut à les mutiler.

L'IMMERSION EN MER

Pour les personnes décédées en mer, les juristes musulmans classiques ont envisagé trois possibilités. La première : si le navire sur lequel se trouve la personne décédée peut atteindre un port avant que le corps ne soit en état de décomposition avancée, il convient de reporter l'enterrement. La deuxième : si l'on n'a pas cette garantie, il faut attacher le corps à des pièces de bois et le mettre à l'eau dans l'espoir que les courants le porteront jusqu'au rivage le plus proche peuplé de musulmans, qui lui donneront une sépulture à terre dans le respect et la dignité. La troisième, enfin : s'il est probable que le corps mis à l'eau échouerait sur des rivages ennemis où il pourrait être profané, il doit être arrimé à un objet lourd ou enfermé dans quelque chose de lourd avant d'être mis à l'eau, de préférence avec une protection contre les prédateurs marins.

L'EXHUMATION DE RESTES HUMAINS

Dans les textes classiques du droit islamique, l'expression *nabsh al-qubūr* est utilisée au sens large pour désigner l'exhumation, qu'elle soit effectuée à des fins légitimes ou à des fins illégitimes (le vol, par exemple). Les termes arabes désignant l'exhumation de corps ont une connotation négative dans de nombreuses sociétés arabophones parce qu'ils sont associés à un acte criminel ; le mot *nab-bāsh*, par exemple, veut dire « pilleur de tombes ». De plus, l'exhumation est contraire au principe du respect des morts. C'est pourquoi les juristes musulmans classiques s'accordent à la déclarer interdite sauf lorsqu'elle est absolument nécessaire.

Cependant, la jurisprudence laisse penser qu'il est acceptable d'exhumer des corps pour les transférer d'une tombe collective à des tombes individuelles. On peut aussi faire valoir des précédents indiquant que le droit islamique autorise l'exhumation si le but visé est de transférer des morts à leur lieu d'origine et/ou d'établir leur identité.

Le droit islamique autorise l'exhumation si le but visé est de transférer des morts à leur lieu d'origine et/ou d'établir leur identité.

Les juristes musulmans classiques ont aussi envisagé l'exhumation des corps aux fins suivantes :

1. À des fins religieuses (les droits de Dieu) : les juristes ont tendance à accepter l'exhumation lorsque le but est de procéder à la toilette rituelle du mort (mais pas de l'envelopper dans un linceul), de réciter la prière funéraire sur son corps, ou de tourner son corps face à la *Qibla* (La Mecque).
2. Dans des affaires de responsabilité civile (les droits des humains) : tous les objets de valeur sur le corps doivent être remis aux héritiers légaux du défunt ou de la défunte, selon les parts prescrites à chacun dans le droit islamique. Ainsi, il a été procédé à des exhumations pour récupérer des effets personnels ou des objets de valeur (de l'or ou une somme d'argent) qui avaient été enterrés avec le corps et les remettre aux proches parents. De même, le droit des vivants à l'égard d'un propriétaire de terrain l'emporte sur le respect dû aux morts : un propriétaire peut exiger qu'un corps enterré sans autorisation sur son terrain soit exhumé et transféré ailleurs.
3. Pour des raisons d'intérêt public : la construction de routes ou le fait que des tombes aient été inondées sont souvent des motifs légitimes d'exhumation.

L'AUTOPSIE

L'autopsie, ou examen post mortem, désigne la dissection des cadavres pratiquée à des fins pédagogiques ou légales. Cette pratique n'était pas inconnue dans l'histoire de l'islam. Si certains juristes jugeaient acceptable le recours à l'autopsie à des fins pédagogiques, d'autres considéraient que le droit islamique ne l'autorisait pas. Le terme arabe *tashrīḥ* (« anatomie » ou « autopsie ») évoque des images macabres et affreuses de vivisection. Ceux qui rejettent l'autopsie se fondent aussi, pour cela, sur le fait qu'elle retarde l'enterrement des morts (voir plus haut). Aujourd'hui encore, une partie non négligeable de la population dans les sociétés musulmanes refuse l'autopsie parce qu'elle altère l'aspect du corps, ce qui équivaut à une profanation. Là où l'opposition aux autopsies est radicale, des exceptions sont faites – sur décision de justice – lorsqu'on soupçonne un acte criminel et que la famille elle-même souhaite connaître la cause du décès.

Les débats entre légistes islamiques sur la licéité des autopsies montrent que ceux-ci mettent en balance le principe du respect des corps, d'une part, et un impératif légal – établir la cause du décès – ou une nécessité scientifique ou pédagogique, d'autre part. Se fondant sur le principe de l'intérêt public (*maṣlaḥah*) et les préceptes du droit islamique *al-ḍarūrāt tubīḥ al-maḥẓūrāt* (« la nécessité l'emporte sur l'interdiction ») et *ikhtiyār akhaf al-ḍararayn* (« choisir le moindre de deux maux »), la plupart des autorités juridiques des pays musulmans autorisent les autopsies à la fois dans le cadre d'enquêtes judiciaires et à des fins scientifiques et pédagogiques. Ces autopsies sont généralement pratiquées par des spécialistes des départements de médecine légale qui dépendent du ministère de la Justice ou de la Santé.

LE TRAITEMENT DES CORPS PAR DES PERSONNES DU SEXE OPPOSÉ

Les principes qui régissent le traitement des corps par des spécialistes forensiques du sexe opposé sont en règle générale les mêmes que ceux qui s'appliquent à l'examen des patients par des professionnels de la santé du sexe opposé.

Les patientes musulmanes devraient être examinées par des professionnelles de la santé musulmanes ou, s'il n'y en a pas à disposition, par des professionnelles de la santé non musulmanes en qui elles ont confiance. S'il n'y a pas de femme disponible parmi les membres du personnel de santé, les examens peuvent être effectués par des hommes : des professionnels de la santé musulmans ou, à défaut, en dernier ressort, des professionnels de la santé non musulmans. En cas d'examen d'une femme musulmane par un professionnel de la santé du sexe opposé, le conjoint ou un *maḥram* (un parent avec lequel le mariage est interdit) devrait être présent pendant l'examen pour éviter le *khalwah* (tête-à-tête entre un homme non *maḥram* et une femme), qui est interdit.

Cependant, la nécessité peut l'emporter sur ces règles, selon le précepte du droit islamique *al-ḍarūrāt tubīḥ al-maḥẓūrāt* (« la nécessité l'emporte sur l'interdiction »). En conséquence, des professionnels de la santé du sexe opposé peuvent procéder à l'examen lorsque les professionnels du même sexe n'ont pas les spécialisations voulues ou que leurs compétences sont mises en doute.

Il est admis, par exemple, que du personnel de santé féminin soigne des hommes blessés et malades pendant un conflit armé lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnel de santé masculin. De même, la présence du conjoint ou d'un *maḥram* pendant l'examen n'est pas requise lors d'accidents et dans d'autres cas d'urgence médicale.

Dans l'islam, la quête de connaissances médicales et la fourniture de services médicaux constituent une obligation collective (*fard kifāyah*). Se fondant sur cette obligation et sur les préceptes islamiques concernant le traitement par des spécialistes du même sexe, le Conseil de jurisprudence islamique – qui est affilié à la Ligue islamique mondiale – a publié le décret n° 85/12/d8, qui recommande aux autorités sanitaires des pays à prédominance musulmane d'encourager les femmes à embrasser la profession médicale.

CONCLUSION

Une comparaison des dispositions du DIH et du droit islamique relatives au traitement des morts dans les conflits contemporains permet de tirer les conclusions suivantes : en dépit de leurs sources différentes, ces corpus de droit tendent tous deux au respect des morts et à la protection de la dignité des dépouilles mortelles, et ils peuvent contribuer ensemble à faire de ce double objectif une réalité dans les contextes de conflit armé et d'autres situations de violence.

Il convient de garder à l'esprit et de prendre dûment en considération les dispositions du droit islamique, ainsi que les normes et pratiques culturelles et traditionnelles des musulmans, lors de travaux forensiques dans de tels contextes. Lorsqu'il n'est pas possible de le faire – que ce soit par manque de temps, pour des impératifs de santé publique ou d'assistance humanitaire ou pour d'autres raisons techniques –, des institutions juridiques islamiques, tant locales qu'internationales, ainsi que des experts du droit islamique à titre individuel devraient être invités à examiner la situation en vue de trouver des solutions conformes à ce droit. Les spécialistes forensiques devraient également se mettre en rapport avec les responsables communautaires et religieux pour résoudre les problèmes qui se posent.



*Il convient de garder à l'esprit et de prendre dûment
en considération les dispositions du droit islamique, ainsi
que les normes et pratiques culturelles et traditionnelles des
musulmans, lors de travaux forensiques dans de tels contextes.*

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 www.icrc.org/fr
 facebook.com/icrcfrancais
 twitter.com/cicr_fr
 instagram.com/icrc



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01
shop.icrc.org
© CICR, août 2025